

Maitre d'Ouvrage et maître d'Oeuvre:
AgroCampus 64 – EPLEFPA des Pyrénées-
Atlantiques



- Lot 00 – Généralités
- Lot 01 – Désamiantage d'un bâtiment d'élevage
- Lot 02 – Démolition d'un bâtiment d'élevage et de l'aire bétonnée
- Lot 03 – Terrassement et VRD
- Lot 04 – Dallage pour silos
-

OPERATION : Destruction d'un bâtiment d'élevage et reprise des silos de stockage d'ensilage sur l'exploitation agricole du LEGTA de Montardon

**REFERENCE : 2021-03-
EXPLOITATION-01**

MARCHE DE TRAVAUX

**Cahier des Clauses
Techniques Particulières
Descriptif des cinq lots**

LOT 00 - Article 1 : Généralités

1.1. Présentation du projet

L'exploitation agricole de Montardon dispose de plusieurs bâtiments d'élevage ainsi que de plateformes de stockage d'aliment (ensilage). Avec le soutien de la Région Nouvelle Aquitaine la partie centrale de l'exploitation doit être complètement restructurée.

Ces opérations ne sont pas phasées mais elles sont soumises aux contraintes liées à l'élevage et à la cohabitation avec les activités de l'exploitation agricole :

- le bâtiment d'élevage pourra être détruit dès que les bâtiments restants auront été aménagés pour accueillir les animaux qu'il contient à ce jour. Ces aménagements ne font pas l'objet du présent marché.
- les plateformes bétonnées pourront être détruites dès que l'ensilage qu'elles contiennent à ce jour aura été consommé.
- l'ensemble des travaux devra être terminé avant les récoltes des ensilages suivants, à savoir début septembre 2022.

N° du permis de construire : Sans objet

Références du terrain : Surface de la parcelle sur laquelle s'implante l'Exploitation agricole de Montardon : 12ha 20a

Parcelles cadastrales : Section AS 002 et AS 036

Zone sismique : 1A

Zone climatique : 2

Zone Neige : 1B - Zone vent : 2 Site normal

Classe bâtiment : B

Etablissement recevant des travailleurs (ERT° article R.4211-2 du code du travail.

L'accès au terrain se fera par : les voies existantes.

1.2. Composition des lots

N°	LOTS
00	Généralités
01	Désamiantage d'un bâtiment d'élevage

02 Démolition d'un bâtiment d'élevage et de l'aire bétonnée

03 Terrassement et VRD

04 Dallage pour silos

1.3. Nomenclature du dossier marché

Les entreprises devront obligatoirement prendre connaissance de toutes les pièces annexes au CCTP constituant le dossier d'appel d'offre.

En tête du devis descriptif particulier à chaque lot, sont énoncées les prestations dues au titre du lot considéré. Il ne sera admise aucune tolérance à ce sujet.

Afin que les entreprises ne puissent commettre erreurs ou omissions, un seul document appelé Cahier des Clauses Techniques Particulières réunit la totalité des pièces écrites de tous les lots.

Ainsi, nul ne peut prétendre ne pas avoir connaissance des prestations dues par les autres lots ou à sa charge.

L'entrepreneur devra avoir une connaissance parfaite du projet, mais il devra également s'informer des prestations des autres corps d'état, notamment ceux dont il est tributaire ou qui lui sont tributaires.

1.4. Pièces annexes au CCTP

Les pièces annexes au CCTP

- Règlement de consultation
- Acte d'engagement (AE)
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

- annexe 1 : Plan non coté

- annexe 2 : plan non coté

NOTA : L'EPL signifie "l'Entreprise du Présent Lot".

L'entreprise remettra avec son acte d'engagement un bordereau de ses quantités détaillées et de ses prix unitaires.

1.5. Conformité aux normes et règlements

Les ouvrages seront exécutés en conformité avec les normes et les règlements techniques en vigueur à la date du marché, en particulier les textes ci-après :

1.6. Normes et règlements techniques

- Normes françaises (NF) et Documents Techniques Unifiés (DTU) et notamment ceux réunis dans le R.E.E.F.
- Cahier des Prescriptions Techniques Générales (C.P.T.G.) et Cahier Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B.)
- Normes françaises de l'U.T.E.
- Code de la santé publique.
- Code de la construction et de l'habitation (Partie Législative et Réglementaire)
- Code du travail.
- Code de l'Urbanisme
- Arrêté du 25 juin 1980 : sécurité incendie dans les ERP.

Et de manière générale, les textes législatifs, codifiés et non codifiés, applicables à la présente opération.

Agréments :

Les ouvrages considérés comme non traditionnels auxquels aucun DTU n'est applicable devront, sauf prescription contraire du présent CCTP bénéficier d'agrément du CSTB dont l'avis technique devra obligatoirement avoir fait l'objet d'une acceptation d'assureurs. L'entrepreneur devra pour les ouvrages en question, fournir les justifications concernant les agréments des procédés utilisés.

Article 2 : Obligations et engagement des entrepreneurs

Les entreprises devront obligatoirement prendre connaissance de toutes les pièces annexes au CCTP constituant le dossier de consultation.

En tête du devis descriptif particulier à chaque lot, sont énoncées les prestations dues au titre du lot considéré. Il ne sera admise aucune tolérance à ce sujet.

Afin que les entreprises ne puissent commettre erreurs ou omissions, un seul document appelé Cahier des Clauses Techniques Particulières réunit la totalité des pièces écrites de tous les lots. Ainsi, nul ne peut prétendre ne pas avoir connaissance des prestations dues par les autres lots ou à sa charge.

L'entrepreneur devra avoir une connaissance parfaite du projet, mais il devra également s'informer des prestations des autres corps d'état, notamment ceux dont il est tributaire ou qui lui sont tributaires.

2.1. Connaissance du dossier

Les prescriptions mentionnées sur le présent CCTP ne sont pas limitatives. Les entrepreneurs s'engagent à exécuter les ouvrages tels qu'ils figurent sur les plans ainsi que tous les travaux nécessaires indispensables au complet achèvement du ou des lots qui leur sont confiés. Les entrepreneurs ne pourront se prévaloir d'omissions ou de manque de renseignements pour refuser d'exécuter les travaux jugés utiles à la parfaite et complète exécution selon les règles de l'art.

En conséquence, les entrepreneurs doivent :

- Étudier avec soin les pièces remises c'est à dire non seulement du Cahier des Clauses Techniques Particulières qui les intéressent, mais après avoir également étudié l'ensemble des Cahiers des Clauses Techniques Particulières des autres corps d'état, afin de connaître les incidences qui pourraient subvenir et leurs diverses obligations.
- S'entourer de tous les renseignements pour ce qui peut leur paraître douteux. Au cas où les

pièces du dossier d'appel d'offres présenteraient des erreurs, omissions ou contradictions, les Entrepreneurs devront solliciter du Maître d'œuvre, auteur du projet, tous les éclaircissements nécessaires à l'estimation de leurs prévisions au moins dix jours avant la date de remise des propositions.

Il appartiendra alors aux entrepreneurs de présenter, avant la remise de prix, toutes observations ou suggestions qu'ils jugeront utiles quant aux dispositions du projet et aux résolutions techniques retenues. Le fait de soumissionner constitue un engagement des entrepreneurs de respecter ladite conception et les diverses prescriptions des documents techniques, en prenant alors l'entière responsabilité du projet.

L'Entrepreneur prendra connaissance de la teneur des autres lots et l'exécution de son propre lot devra être assurée en parfaite collaboration avec les autres lots.

L'Entrepreneur ne pourra prétendre à aucune majoration du fait de sujétions provoquée par un autre corps d'état.

2.2. Connaissance des lieux

L'entrepreneur est réputé avoir préalablement à son étude de prix :

- Pris pleine connaissance du plan de masse, ainsi que du site, des lieux et du terrain d'implantation de l'ouvrage et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux

- Apprécié exactement toutes conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance et de leurs particularités.

- Procédé à une visite détaillée du terrain et des lieux et pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couches superficielles, venues d'eau, etc.) à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transports, l'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre,

énergie électrique eau, installation de chantier, éloignement décharges publiques ou privées, etc.

Article 3 : Prix – Règlement des comptes

Les seules options acceptables sont celles définies par le C.C.T.P., en conséquence, le cadre de décomposition du prix global et détaillé (prix unitaires X quantités) variantes incluses, doit être rempli dans sa totalité.

Il est rappelé que dans le cadre de la décomposition du prix, les quantités ont un caractère contractuel.

- le prix global correspondant aux travaux objets du marché ;

- éventuellement les prix unitaires pour régler les travaux supplémentaires.

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis pour l'ensemble des lots, et sont réputés comprendre, pour chaque lot :

- La fourniture et pose de tous les ouvrages mentionnés au C.C.T.P., sauf indications contraires

La fourniture comprend les ouvrages par eux-mêmes, leurs organes de fixation, de commande, d'une manière générale tous les accessoires contribuant à une parfaite réalisation et utilisation, selon les règles de l'art des ouvrages considérés. La pose comprend tous les accessoires de pose, de scellement, etc. les matériels de manutention, les échafaudages, les étalements nécessaires à la mise en oeuvre complète des ouvrages à exécuter.

- Les dépenses communes du chantier : voir conditions générales d'exécutions lot 00 généralités du CCTP

A la charge du Maître d'ouvrage : Les dépenses en eau et électricité

- Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global

forfaitaire, les prix sont fermes, non actualisables et non révisables

3.1. Modification de la masse des travaux

Les travaux non prévus seront réglés sur la base des quantités réellement exécutées auxquelles seront appliquées dans l'ordre de priorité :

- Les prix de la décomposition du prix forfaitaire,
- Le prix convenu entre le Maître d'ouvrage et entrepreneur, et faisant l'objet d'attachements signés avant l'exécution de travaux.

3.2. Modalités de règlement mensuel, situations

L'entrepreneur établira avant le 25 de chaque mois une décomposition détaillée du prix des travaux réellement exécutés, permettant le versement d'acomptes.

3.3. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

Article 4 : Clause de financement et de sûreté

4.1. Cautionnement – Garantie

Le titulaire du marché est tenu de constituer un cautionnement, dont le montant sera égal ou supérieur à 5% (cinq pour cent) du montant du

marché. Ce cautionnement sera établi sous la forme d'une garantie à première demande.

En l'absence de cautionnement, le montant correspondant fera l'objet d'une retenue sur les acomptes d'un montant total égal au montant du cautionnement à constituer pour le présent marché.

Le cautionnement établi sera présenté au plus tard avec la première situation.

4.2. Avance forfaitaire

Aucune avance forfaitaire ne sera versée à l'entrepreneur.

Article 5 – Délais d'exécution – Pénalités et primes

5.1. Délais d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement, et dans le planning général répartissant ce délai entre les différents lots.

Le planning général des travaux est une pièce contractuelle.

Il sera établi avec les entreprises adjudicataires dans le cadre général fourni lors de l'appel d'offres.

Les travaux devront être poursuivis sans interruption et le calendrier graphique devra être respecté.

Le planning contractuel définit un temps maximum d'exécution des tâches, et précise l'ordre d'intervention de ces tâches. En cas d'avance de certains corps d'état sur le planning, les autres corps d'état verront leur début d'intervention avancé d'autant, sans qu'il soit fait mention du respect du planning pour ne pas commencer ou différer le commencement de leurs prestations.

5.2. Pénalités de retard – Primes d'avance

5.2.1. Primes de retard

L'entrepreneur subira, par jour de retard dans l'avancement des travaux, une pénalité fixée

comme suit : le montant de la pénalité applicable par jour calendaire de retard s'élèvera à 1/200ème du montant du marché ou de la tranche considérée.

5.2.2. Levées de réserves après réception

Dans le cas où l'entrepreneur n'aurait pas dans les trois mois qui suivent la réception, remédié aux imperfections ou malfaçons ayant fait l'objet de réserves, des pénalités de retard seront appliquées comme suit : le montant de la pénalité applicable par jour calendaire de retard s'élèvera à 1/200 du montant ci-dessus.

5.2.3. Pénalités diverses

Au fur et à mesure des travaux l'entrepreneur doit procéder, à ses frais, au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition.

En cas de retard dans l'enlèvement des gravois et rebuts ou non-exécution du nettoyage, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, il sera appliqué, à partir du terme indiqué par lettre ou sur le Compte rendu de Chantier, une pénalité de 1/1000 du montant des travaux par jour calendaire de retard.

L'entrepreneur devra également procéder à ses frais au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des voies publiques d'accès au chantier et maintenir les clôtures en parfait état.

En cas de non-exécution dans le délai indiqué, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les dégagements, nettoiements, réfections seront exécutés par un tiers et le montant correspondant retenu sur le montant des sommes dues au responsable.

En l'absence de responsable, les dépenses seront imputées au compte prorata.

5.3. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

5.3.1. Remise en état du terrain

Lors des opérations préalables à la réception de tous les corps d'état, l'entrepreneur devra remettre le terrain en état dans la limite de la clôture du chantier en procédant au nivellement du sol, en procédant à l'enlèvement de tous les gravats, déchets et détritrus divers, et au nivellement du sol, de manière à ne laisser subsister aucune trace des chemins provisoires, ornières, dépôts de matériaux ou fouilles quelconques et en général, de toutes les parties détériorées pendant l'exécution des travaux.

En cas de non-exécution lors de la réception, une pénalité égale au 1/500 du montant du lot 3 sera appliquée, par jour calendaire à compter de la date de prise d'effet de la réception.

5.3.2. Remise en état des voies d'accès

Avant la réception, l'ensemble des entreprises devra la remise en état éventuelle de la voie d'accès, propriété du maître de l'ouvrage ou propriété publique, ainsi que le nettoyage de l'emprise et des fosses de cette voie.

Ces travaux devront être exécutés dans un délai de 10 jours à compter de la réception.

En cas de retard ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur. Il sera en outre appliqué une pénalité de 100,00€ par jour calendaire de retard.

Ces frais et pénalités seront répartis entre les entrepreneurs au prorata du montant de leurs marchés.

Article 6 – Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

soumettre le produit à substituer et le nom du fabricant au maître œuvre, qui seul, apprécie s'il y a équivalence ou similitude.

6.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de la construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou pas fixé par les pièces générales constitutives du marché, ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Le choix des matériaux sera déterminé en fonction des caractéristiques techniques, réglementaires ou esthétiques.

6.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et preuves des matériaux et produits

Toutes les entreprises devront exécuter les essais et établir les procès-verbaux correspondants. Dans le cas d'entreprises séparées, si une entreprise émet des réserves sur les prestations d'une autre entreprise, il sera procédé à des essais complémentaires, ces essais seront à la charge :

- de l'entrepreneur demandeur, si les résultats sont favorables
- de l'entrepreneur responsable, si les résultats sont défavorables.

Les frais qui pourront être imposés par l'entrepreneur pour les prélèvements, analyses et essais qui lui seront demandés n'excéderont pas 1% du montant des travaux, à moins qu'au cours des essais, des malfaçons aient été relevées. Dans ce cas, le Maître d'œuvre pourra faire renouveler ces contrôles aussi souvent qu'il le jugera nécessaire. Ces frais de contrôles supplémentaires seront à la charge des entreprises responsables des malfaçons.

En ce qui concerne le choix des matériaux, l'entrepreneur est tenu d'employer les espèces et les qualités des matériaux prescrits par le Maître d'œuvre.

Dans ce cas où les mots "équivalent" ou "similaire" sont employés dans le C.C.T.P., l'entrepreneur doit, avant la mise en œuvre,

ARTICLE 7 – CONDITIONS GENERALES D'EXECUTIONS : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 Connaissance des lieux et de tous les éléments de référant à l'exécution des travaux – Vérification préalable

L'entrepreneur est réputé, avant la remise de son offre :

- Avoir pris connaissance du plan masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécutions des ouvrages et être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.
- Avoir pris connaissance de la consistance des travaux de tous les autres lots
- Avoir procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venu d'eau, canalisations enterrées, etc.) à l'exécution des travaux à pieds œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transports, l'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique eau, installation de chantier, éloignement décharges publiques ou privées, etc.)
- Avoir examiné toutes les indications des documents d'appel d'offres, notamment celles données par les plans, dessins d'exécution et le C.C.T.P., s'être assuré qu'elles sont suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'œuvre et d'avoir pris tous les renseignements utiles, notamment en ce qui

concerne la liste et la nature des travaux exécutés simultanément par les services publics ou de caractère public .

7.2 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Le délai d'exécution comprend une période de préparation dont la durée est fixée dans l'acte d'engagement.

Les obligations à satisfaire par les entreprises pendant la période de préparation ne font pas obstacle à l'exécution de certains travaux et à l'installation du chantier.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la charge de l'entrepreneur :

- Établissement et présentation au visa du Maître d'Ouvrage du programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier
- Établissement et présentation des plans d'exécution, études techniques et notes de calcul correspondantes nécessaires pour le début des travaux.

7.3 Plan d'exécution – Notes de calcul – Études de détail

Les plans et documents nécessaires à l'exécution des travaux, devront être remis au Maître d'œuvre en deux exemplaires, pendant la période de préparation du chantier définie dans l'acte d'engagement ou à défaut pendant le mois précédant le démarrage des travaux.

Si les documents ne sont pas remis dans les délais, l'entrepreneur sera passible d'une retenue de 1/500 du montant du marché pour chaque jour de retard jusqu'à la fourniture des documents.

L'entreprise de Gros Œuvre prendra les dispositions nécessaires quant à la connaissance des sols et sera seule responsable.

Ils seront soumis à l'approbation du Maître d'œuvre.

Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Les pièces remises au Maître d'œuvre ne pourront subir de modifications sans autorisation écrite de celui-ci.

7.4 Vérifications des cotes

Aucune cote ne devra être prise à l'échelle.

L'entrepreneur devra sur place, avant toute mise en œuvre, s'assurer de la possibilité de suivre les côtes et indications diverses.

Il devra également soigneusement vérifier toutes les côtes portées sur les plans, s'assurer de la concordance entre les différents plans d'ensemble et de détails, ainsi qu'avec le CCTP et, le cas échéant, il référera immédiatement au Maître d'œuvre des omissions, erreurs ou anomalies qu'il a constatées. Il reste seul responsable des erreurs ou omissions qu'il n'aura pas signalées.

L'entrepreneur ne pourra de lui-même modifier quoi que ce soit au projet, mais il devra signaler tous les changements qui paraîtraient utiles d'y apporter et provoquer tous les renseignements complémentaires sur ce qui semblerait douteux ou incomplet. Il devra compléter dans les moindres détails, les dessins qui lui seront fournis par le Maître d'œuvre.

Tout changement provoqué par les nécessités de calculs devra être signalé et les ordres nécessaires seront donnés par le Maître d'œuvre.

7.5 Coordination entre entreprises

Les marchés sont passés en entreprises séparées.

Toutes les entreprises participant à l'élaboration du projet devront travailler en parfaite coordination.

Tout entrepreneur devra fournir un planning détaillé de ses travaux, à la signature des marchés,

7.6 Implantations et niveaux

L'implantation et le piquetage des plates-formes sont à la charge de l'entrepreneur du lot 01 -TERRASSEMENT – VRD suivant les spécifications détaillées figurant au descriptif de ce lot.

L'implantation du bâtiment est due par le titulaire du lot 03 -Terrassements et VRD

L'entrepreneur de Gros Œuvre assurera le traçage des traits de niveaux sur les quatre faces de tous les locaux ; il le rétablira autant de fois que nécessaire

ARTICLE 8 – PROTECTION DES OUVRAGES

8.1 Protection des ouvrages réalisés

Les entrepreneurs de tous corps d'état assureront pendant la durée des travaux et jusqu'à la réception des travaux, la protection efficace de tous les travaux ou matériels exécutés ou posés par leurs soins, notamment pour :

- la protection mécanique contre les éboulements et les chocs,
- la protection des arêtes et saillies contre les épaufrures,
- la protection contre la dessiccation,
- la protection contre le gel,
- la protection contre l'oxydation, etc.

Les entreprises seront responsables et auront à leur charge et à leurs frais tous les travaux de remise en état qui s'avèreraient nécessaires à la suite de la détérioration de leurs ouvrages, soit par leur fait, soit par le fait d'autrui par malveillance.

8.2 Mesures de conservation des ouvrages existants

Les protections à mettre en place seront fonction de la nature et de l'importance des travaux et l'état de conservation des existants.

Ils pourront être selon le cas des planchers et cloisons de protection, des garde-gravats, des recouvrements par films plastiques, des écrans anti-poussières, des films verticaux collés, et tous autres dispositifs s'avérant nécessaires.

Chaque entrepreneur devra mettre en place les protections nécessaires pour l'exécution de ses propres ouvrages.

Les ouvrages de protections communs seront à mettre en place par l'entrepreneur du lot Gros œuvre.

Toutes ces protections devront être efficaces et devront être maintenues pendant toute la durée nécessaire. Le maître œuvre se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises par les entreprises lui semblent insuffisantes, d'imposer des mesures de protection complémentaires.

En tout état de cause, les dispositions à prendre devront être telles que les ouvrages existants conservés puissent être restitués en fin de travaux dans le même état que lors de la mise à disposition des entreprises en début de travaux. Dans le cas contraire, les entrepreneurs auront à leur charge tous les frais de remise en état qui s'avéreront nécessaires.

Les espaces verts et abords devront également être sauvegardés et ne subir aucune dégradation du fait des travaux.

Les frais consécutifs aux prescriptions du présent article seront implicitement à la charge des entreprises dans les conditions suivantes :

Les frais des protections propres à un corps d'état resteront à la charge de l'entrepreneur de ce corps d'état ;

Les frais des protections communes seront à la charge du compte prorata ;

Les frais éventuels de remise en état seront à la charge de l'entrepreneur responsable, ou à défaut ils seront portés au compte prorata.

8.2 Protection de l'environnement, bâtiments existants

Les entrepreneurs seront tenus d'assurer la protection des constructions ou propriétés voisines lors de l'exécution de leurs travaux.

A cet effet, toutes dispositions seront prises afin d'éviter des projections, chutes de matériaux ou de matériels, etc.

Les réparations d'éventuels dégâts et les nettoyages nécessaires, seront à la charge de l'entrepreneur responsable qui fera son affaire de tous les litiges ou réclamations des tiers voisins, le Maître d'Ouvrage ne devant en aucun cas être recherché

ARTICLE 9 – RÉUNIONS DE CHANTIER

Les réunions de chantier auront lieu une fois par semaine au jour et à l'heure fixée par le Maître d'œuvre.

D'autres réunions supplémentaires pourront être provoquées, leur périodicité est laissée au choix du Maître d'Ouvrage.

Chaque entrepreneur devra être présent ou se faire représenter par un technicien qualifié, habilité à prendre toute décision et à donner les ordres en conséquence.

ARTICLE 10 – COMPTES-RENDUS

Le Maître d'ouvrage établit à l'issue de chaque réunion de chantier un compte-rendu qui a valeur de lettre recommandée avec accusé de réception. Chaque compte-rendu est numéroté, et est diffusé aux entreprises.

Les ordres et les observations donnés en cours de réunion seront portés au compte-rendu et ont valeur d'ordre de service.

En cas d'erreur ou de désaccord sur le compte-rendu, l'entrepreneur devra informer le Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée dans les HUIT JOURS qui suivent la réception du compte-rendu, faute de quoi les constatations, ordres et décisions qui y sont portés ne pourront être contestés.

Des exemplaires supplémentaires seront fournis à ceux qui en feront la demande, afin qu'aucune entreprise ne puisse arguer de la méconnaissance d'un compte-rendu, par suite de retard ou de non distribution du courrier.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

11.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les entreprises devront effectuer avant réception les essais et vérifications figurant sur la liste approuvée par les assureurs.– Supplément spécial du Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics n° 82.51 bis du 17 décembre 1982)

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés aux procès-verbaux qui devront être envoyés pour examen en deux exemplaires.

Ce dernier adressera au Maître d’Ouvrage avant réception des travaux, un rapport explicitant les avis portant sur les procès-verbaux

Les essais et vérifications sont mentionnés dans chaque description du lot intéressé.

11.2 Réception

L'opération constituant un tout mais avec des lots séparés, il sera prononcé de réception partielle par corps d'état séparés et à des dates quelconques.

Le Maître d'Ouvrage, assisté du Maître d'œuvre, prononcera la réception des ouvrages avec ou sans réserve.

11.3 Délais de garantie

Le délai de garantie est fixé à douze mois pour tous les travaux.

11.4 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :

D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,

D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792-2 et 2270 du Code Civil.

Si l'insuffisance de couverture de l'entrepreneur amenait le maître de l'ouvrage à payer des surprimes au titre de sa propre assurance, ces surprimes seraient retenues sur les sommes dues à l'entrepreneur.

11.5 Documents à fournir après exécution

Indépendamment des documents que les entreprises sont tenues de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 29.1 du CCAG, chaque entrepreneur devra transmettre 15 jours avant la date de réception des travaux les pièces suivantes :

- Les plans de recollement des ouvrages et autres documents conformes à l'exécution
- L'ensemble en 3 exemplaires papiers reliés et 1 dossier numérique cas de défaillance de l'entreprise pour la remise des documents désignés ci-dessus, seront appliquées les pénalités et sanction prévues à l'article 4.6 du CCAP.

ARTICLE 12 – DEROULEMENT DU CHANTIER

12.1 Installation de chantier

Le chantier se déroulera en site occupé. L'établissement continuera de fonctionner.

L'entrepreneur du Lot 2 aura à sa charge :

Installations communes de chantier et notamment

- Base vie, compris alimentation et raccordement AEP, EU, EV
- Clôtures
- Affichages réglementaires
- Protections des ouvrages
- Les clôtures et portail de chantier.

Le chantier est alimenté en eau. L'entreprise devra uniquement l'aménagement d'un point d'eau en extérieur pour les besoins du chantier, ainsi que le raccordement en eau de la base vie.

Autres entrepreneurs :

- Les frais d'études complémentaires,
- Les frais concernant les essais,
- Le nettoyage de chantier selon article suivant.

Les dépenses en eau et en électricité seront à la charge du Maître d'ouvrage.

Cependant en cas d'abus ou de négligence constatées, les dépenses seront réglées au prorata des entreprises présentes sur le chantier.

12.2 Nettoyage en cours de travaux

Les locaux et les abords seront nettoyés et balayés au moins une fois par semaine par l'entreprise de Gros Oeuvre, et les dépenses correspondantes réparties de la façon suivante :

- Jusqu'à la mise hors d'eau : à la charge exclusive du lot Gros Oeuvre,
- Au-delà de la mise hors d'eau : à la charge de chaque lot, pendant et en fin d'exécution de ses travaux.
- Chaque entreprise est responsable de l'enlèvement de ses propres gravats.

Dans le cas où une entreprise n'assurerait pas l'enlèvement de ses propres déchets, ou le nettoyage, ce travail serait exécuté, en régie, sur ordre du Maître d'Ouvrage par une entreprise, et directement imputé au compte de l'entreprise défaillante.

Dans le cas où les gravats ne pourraient être attribués à une entreprise, le Maître d'Ouvrage ordonnera que le nettoyage soit exécuté par l'entreprise du lot 3, et les frais en résultant seront imputés aux entreprises, au prorata du montant de leurs marchés.

ARTICLE 13 – SECURITE DE CHANTIER

Le chantier est régi par la loi N° 93.1418 du 31 décembre 93 et par le décret N° 94.1159 du 26 décembre 94.

Chaque entrepreneur devra veiller à ce que la sécurité du chantier soit assurée vis-à-vis des tiers, conformément à la législation en vigueur, et ce, tant pendant les heures de travail sur le chantier, qu'en dehors de ces heures. Il devra prendre en conséquence toutes les dispositions matérielles nécessaires.

Les échafaudages seront conformes à l'arrêté du 8 janvier 65.

Chaque entreprise aura à sa charge toutes les installations nécessaires à la sécurité des travailleurs, et ce, conformément à la législation ou réglementation en vigueur, ainsi que leur entretien pendant la durée des travaux de tous les corps d'état. L'entreprise devra respecter scrupuleusement toutes les normes de sécurité, conformément à la législation en vigueur.

Lot 1 : Désamiantage d'un bâtiment d'élevage

L'entrepreneur de chaque lot sera censé avoir :

- Pris connaissance de l'intégralité de la description des travaux des autres corps d'état et de ce fait, être susceptible d'apprécier pleinement toutes les incidences en découlant,
- Contrôlé ses prestations tant qualitativement que quantitativement,
- Adapté un certain mode d'exécution de ses ouvrages dans le contexte de l'ordonnancement général des travaux des autres corps d'état.
- L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait que seules les offres respectant scrupuleusement les articles des devis descriptifs et quantitatifs joints au dossier seront examinées.

Article 1 : GENERALITES

L'entrepreneur du présent lot devra se mettre en rapport avec les services officiels compétents concernés et obtenir en temps utile tous les renseignements complémentaires pour l'exécution de ses travaux et leurs agréments nécessaires à la mise en service.

Le présent document a pour objet de définir les caractéristiques techniques auxquelles devront satisfaire les travaux du lot n°01 - Désamiantage, ainsi que les diverses prescriptions applicables à son exécution.

1.1 Consistance des travaux

Les travaux du présent lot comprennent non limitativement :

- La préparation du chantier de désamiantage / clôture du chantier
- Le démontage des structures amiantées du bâtiment
- L'élimination des déchets amiantés
- La surveillance des taux d'amiante permettant la réalisation du chantier aux normes en vigueur.

1.2 Prise de possession du terrain / Connaissance des lieux

L'Entrepreneur, pendant toute la durée du chantier, prendra ses dispositions pour respecter sous toutes ses formes le voisinage dans tous ses aspects juridiques, administratifs et pratiques. Il organisera en conséquence ses travaux en tenant compte de toutes les sujétions que le respect inconditionnel du voisinage impose : clôtures de chantier, palissades, protections diverses, niveau sonore, heures de travail.

L'Entrepreneur est informé que les travaux se feront en site occupé. Aux abords du chantier, l'activité de l'exploitation nécessite la présence de personnels, d'élèves.....

1.3 Coordination avec les différents lots

Pour l'étude et la détermination des prestations de son marché, l'entrepreneur a toute l'aptitude de se procurer toutes pièces des dossiers des autres corps d'état, notamment le CCTP particulier à chacun des lots. Il a l'obligation d'en prendre connaissance et ne pourra en aucun moment, faire état d'insuffisance ou absence de renseignements.

L'entrepreneur prendra contact avec ses confrères des autres corps d'état, afin de d'arrêter dans le détail, les dispositifs à adopter en ce concerne la réalisation de leurs ouvrages respectifs. Il devra donner aux autres lots toutes les indications propres à assurer un bon déroulement et achèvement des travaux.

1.4 Proposition de prix

L'entrepreneur titulaire du présent lot ne pourra en aucun cas faire état ultérieurement d'une erreur, omission ou imprécision quelconque pour ne pas exécuter les ouvrages nécessaires au parfait achèvement des travaux. Il demeurera responsable des erreurs qui pourraient se produire soit de son fait, soit par manque de vérifications des plans ou de visite des lieux.

L'entrepreneur devra fournir un devis détaillé faisant apparaître de façon distincte l'ensemble des ouvrages prévus à l'ensemble du dossier d'appel d'offre.

Le quantitatif est donné à titre indicatif, l'entrepreneur à toutes les facultés pour le vérifier. Elle sera responsable de l'intégralité de son quantitatif et de l'établissement de son devis. Son offre, si elle est acceptée ne sera pas révisable.

1.5 Sécurité et protection de la santé

L'Entrepreneur devra veiller à ce que la sécurité du chantier soit assurée vis-à-vis des tiers, conformément à la législation en vigueur et ce, tant pendant les heures de travail sur le chantier qu'en dehors de ces heures. Il devra

prendre en conséquence toutes les dispositions matérielles nécessaires et en particulier effectuer tous les affichages réglementaires, clôtures de chantier, panneau interdit au public, etc...conforme au Plan Général de Coordination, et en accord avec la direction de l'établissement.

1.6 Dossier des ouvrages exécutés

Indépendamment des documents que les entreprises sont tenues de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 29.1 du CCAP, chaque entrepreneur devra transmettre 15 jours avant la date de réception des travaux les pièces suivantes :

- Les fiches techniques des produits utilisés
- Les références des produits ou matériaux utilisés

L'ensemble en 3 exemplaires en format papier et 1 exemplaire en format informatique.

1.7 Achèvement des travaux

Tous les travaux nécessaires au parfait et au complet achèvement des ouvrages et au parfait fonctionnement des installations doivent être prévus par l'Entrepreneur et exécutés conformément aux règles de l'art. Il doit se rendre compte de l'importance et de la nature des travaux à effectuer et suppléer par ses connaissances professionnelles aux détails qui pourraient être mal indiqués ou omis dans les plans et devis descriptifs. En conséquence, il ne pourra en aucun cas arguer que les erreurs ou omissions aux plans ou aux devis descriptifs puissent le dispenser d'exécuter intégralement tous les ouvrages nécessaires à l'achèvement absolu des travaux et installations.

Article 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

2.1 Travaux préparatoires

2.1.1 Accès au chantier

L'accès au chantier se fera par le Chemin de Sers, à l'Est de la zone de travaux.

L'accès se fera par les circulations existantes, mais en aucun cas celles-ci ne devront être condamnées. Les activités de l'exploitation ne pouvant être interrompues durant le temps des travaux, les entrepreneurs de chaque lot veilleront à laisser disponibles les accès aux autres bâtiments et stockages d'aliments durant toute la période des travaux.

La remise en état des chemins d'accès en fin de travaux sera assurée par le titulaire du Lot n°3 : Terrassement VRD.

2.1.2 Préparation documentaire

L'entrepreneur réalisera à sa charge les travaux préparatoires suivants :

- Réalisation du plan de Retrait et d'Encapsulage Amiante
- Diffusion auprès des organismes concernés (DREETS, CARSAT, OPPBTP, Médecine du travail)
- Diagnostic avant travaux

Le Maître d'Ouvrage fournit en annexe à ce CCTP le « Dossier Technique Amiante », établi en 2006, par Alain RENOUE Consultant.

2.2 Réalisation des travaux

L'entrepreneur procédera au :

- Retrait de la toiture fibrociment et de tout ouvrage amianté par déconstruction
- Conditionnement des déchets
- Nettoyage de la zone de chantier conformément aux normes en vigueur et au plan joint en annexe 1

2.3 Analyse d'air

L'entrepreneur définira la stratégie d'analyse de l'air et des rejets pour le chantier puis la mettra en œuvre.

2.4 Traitement des déchets

Après leur conditionnement, l'entrepreneur assurera l'évacuation des déchets contaminés de la zone de chantier ainsi que leur traitement.

Il assurera la gestion administrative de la demande de Certification d'Acceptation Préalable du déchet (CAP) et la diffusion du Bordereau de Suivi de Déchets Amiantés (BSDA).

Lot 2 : Démolition d'un bâtiment d'élevage et de l'aire bétonnée

L'entrepreneur de chaque lot sera censé avoir :

- Pris connaissance de l'intégralité de la description des travaux des autres corps d'état et de ce fait, être susceptible d'apprécier pleinement toutes les incidences en découlant,
- Contrôlé ses prestations tant qualitativement que quantitativement,
- Adapté un certain mode d'exécution de ses ouvrages dans le contexte de l'ordonnancement général des travaux des autres corps d'état.
- L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait que seules les offres respectant scrupuleusement les articles des devis descriptifs et quantitatifs joints au dossier seront examinées.

Article 1 : GÉNÉRALITÉS

L'entrepreneur du présent lot devra se mettre en rapport avec les services officiels compétents concernés et obtenir en temps utile tous les renseignements complémentaires pour l'exécution de ses travaux et leurs agréments nécessaires à la mise en service.

Le présent document a pour objet de définir les caractéristiques techniques auxquelles devront satisfaire les travaux du lot n°02 – Démolition du bâtiment d'élevage, ainsi que les diverses prescriptions applicables à son exécution.

1.1 Consistance des travaux

Les travaux du présent lot comprennent non limitativement :

- La coupure des alimentations en eau et en électricité (absence de gaz sur le site),
- La dépose des barrières et du matériel d'élevage conservés
- La démolition du bâtiment (structure sur-élevée)
- La démolition des dalles béton du bâtiment et des silos,
- Le broyage et l'entreposage des bétons détruits ainsi que des T en béton, en vue de leur réutilisation sur site
- L'élimination des déchets non réutilisables

1.2 Prise de possession du terrain / Connaissance des lieux

L'Entreprise titulaire du présent lot prendra le terrain en l'état actuel. L'Entreprise sera réputée avoir parfaitement pris connaissance de tous les problèmes et sujétions qui peuvent résulter de la topographie, de l'accès, de la clôture du terrain et des bâtiments avoisinants. Il est entendu qu'il l'a examiné avant de remettre sa proposition de prix et fait toutes les réserves qu'il juge utiles à ce moment.

L'entrepreneur aura apprécié exactement toutes les conditions d'exécutions des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance et leurs particularités.

L'Entrepreneur, pendant toute la durée du chantier, prendra ses dispositions pour respecter sous toutes ses formes le voisinage dans tous ses aspects juridiques, administratifs et pratiques. Il organisera en conséquence ses travaux en tenant compte de toutes les sujétions que le respect.

inconditionnel du voisinage impose : clôtures de chantier, palissades, protections diverses, niveau sonore, heures de travail.

L'Entrepreneur est informé que les travaux se feront en site occupé. Aux abords du chantier, l'activité de l'exploitation nécessite la présence de personnels, d'élèves.....

1.3 Coordination avec les différents lots

Pour l'étude et la détermination des prestations de son marché, l'entrepreneur a toute l'aptitude de se procurer toutes pièces des dossiers des autres corps d'état, notamment le CCTP particulier à chacun des lots. Il a l'obligation d'en prendre connaissance et ne pourra en aucun moment, faire état d'insuffisance ou absence de renseignements.

L'entrepreneur prendra contact avec ses confrères des autres corps d'état, afin de d'arrêter dans le détail, les dispositifs à adopter en ce concerne la réalisation de leurs ouvrages respectifs. Il devra donner aux autres lots toutes les indications propres à assurer un bon déroulement et achèvement des travaux.

1.4 Proposition de prix

L'entrepreneur titulaire du présent lot ne pourra en aucun cas faire état ultérieurement d'une erreur, omission ou imprécision quelconque pour ne pas exécuter les ouvrages nécessaires au parfait achèvement des travaux. Il demeurera responsable des erreurs qui pourraient se produire soit de son fait, soit par manque de vérifications des plans ou de visite des lieux.

L'entrepreneur devra fournir un devis détaillé faisant apparaître de façon distincte l'ensemble des ouvrages prévus à l'ensemble du dossier d'appel d'offre.

Le quantitatif est donné à titre indicatif, l'entrepreneur à toutes les facultés pour le vérifier. Elle sera responsable de l'intégralité de son quantitatif et de l'établissement de son devis. Son offre, si elle est acceptée ne sera pas révisable.

1.5 Sécurité et protection de la santé

L'Entrepreneur devra veiller à ce que la sécurité du chantier soit assurée vis-à-vis des tiers, conformément à la législation en vigueur et ce, tant pendant les heures de travail sur le chantier qu'en dehors de ces heures. Il devra prendre en conséquence toutes les dispositions

matérielles nécessaires et en particulier effectuer tous les affichages réglementaires, clôtures de chantier, panneau interdit au public, etc...conforme au Plan Général de Coordination, et en accord avec la direction de l'établissement.

1.6 Dossier des ouvrages exécutés

Indépendamment des documents que les entreprises sont tenues de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 29.1 du CCAG, chaque entrepreneur devra transmettre 15 jours avant la date de réception des travaux les pièces suivantes :

- Les procès-verbaux, fiches techniques, attestant les performances des matériaux utilisés ainsi qu'une attestation de mise en œuvre.

L'ensemble en 3 exemplaires en format papier et 1 exemplaire en format informatique

1.7 Achèvement des travaux

Tous les travaux nécessaires au parfait et au complet achèvement des ouvrages et au parfait fonctionnement des installations doivent être prévus par l'Entrepreneur et exécutés conformément aux règles de l'art. Il doit se rendre compte de l'importance et de la nature des travaux à effectuer et suppléer par ses connaissances professionnelles aux détails qui pourraient être mal indiqués ou omis dans les plans et devis descriptifs. En conséquence, il ne pourra en aucun cas arguer que les erreurs ou omissions aux plans ou aux devis descriptifs puissent le dispenser d'exécuter intégralement tous les ouvrages nécessaires à l'achèvement absolu des travaux et installations.

Article 2: DESCRIPTION DES TRAVAUX

2.1 Travaux préparatoires

2.1.1 Accès au chantier

L'accès au chantier se fera par le Chemin de Sers, à l'Est de la zone de travaux.

L'accès se fera par les circulations existantes, mais en aucun cas celles-ci ne devront être condamnées. Les activités de l'exploitation ne pouvant être interrompues durant le temps des travaux, les entrepreneurs de chaque lot veilleront à laisser disponibles les accès aux autres bâtiments et stockages d'aliments durant toute la période des travaux.

La remise en état des chemins d'accès en fin de travaux sera assurée par l'entrepreneur du Lot n°3 : Terrassement VRD.

Les installations de chantier (bureau du chantier, baraques, clôtures...) incombent au titulaire du Lot 2: Démolition du bâtiment d'élevage

2.2 Installation du chantier

L'Entreprise du présent lot devra réaliser un Plan d'Installation de Chantier (PIC) qui sera soumis au Maître d'Oeuvre avant démarrage des travaux.

Le Plan d'Installation de Chantier conforme aux prescriptions comprendra notamment, sans que cette liste ne soit limitative :

- Les accès provisoires et clôtures
- Le bureau de chantier
- Les baraques de chantier avec les installations obligatoires destinées au personnel
- L'aire de lavage des engins et véhicules
- Les zones de stockage du matériel, d'agrégats, des matériaux, etc.
- Les parkings provisoires
- Les zones de mise en dépôt des gravats en attente de réemploi
- Les schémas de branchements provisoires

- Tous les détails non énumérés ci-dessus et jugés utiles par l'Entrepreneur pour faciliter son installation

L'Entreprise du présent lot devra, pendant la période de préparation, mettre en place toutes les installations nécessaires à la bonne conduite du chantier conformément au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et aux prescriptions communes, qui sont prioritaires sur le présent CCTP.

Sans que cette liste ne soit limitative, les travaux comprennent :

- Les voies d'accès au chantier
- L'armoire électrique générale de chantier et le rapport du Bureau de Contrôle concernant la conformité de cette installation, compris la demande à ERDF d'alimentation électrique pour tous les besoins du chantier, la puissance électrique fournie sur le chantier sera validée par les autres corps d'état avant mise en œuvre
- Le branchement provisoire des installations de la base vie, les schémas électriques des branchements en électricité, AEP et évacuation EU/EV avec fosse toutes eaux
- Le balisage de la zone des travaux
- La mise en place d'une clôture autour de la zone des travaux avec des barrières de chantier rigides type Héras
- Les aires de stockage, les plates-formes de préfabrication...
- La mise en place de bennes à déchets pour DIB
- La mise en place éventuelle de grue, centrale à béton avec plans d'exécution de ces ouvrages provisoires
- L'installation des périmètres de sécurité pour l'évolution des engins de manutention, bétonnières, etc.
- L'obtention de toutes les autorisations nécessaires au démarrage des travaux et d'une manière générale tous les ouvrages nécessaires au bon déroulement des travaux

Les locaux constituant la base vie seront la charge du présent lot et seront conforme au PGC avec notamment :

- Vestiaires
- Sanitaires

- Réfectoire / Salle de réunion équipé de tables et chaises pour 20 personnes

La fourniture et le repli des locaux constituant la base vie, mis à la disposition de tous les corps d'état, seront à la charge du présent lot. Seul, l'entretien reste à la charge du compte prorata. Le Maître d'Ouvrage fournira les consommables.

Protection contre l'incendie :

Dans le bureau de chantier et les locaux affectés au personnel, mise en place d'un extincteur adapté aux risques.

Circulations et accès : Plan de circulation à indiquer sur le Plan d'Installation de Chantier : sens de circulation et de manoeuvre des véhicules et engins, séparation des circulations des piétons et des véhicules, organisation des manoeuvres, zones de stationnement, signalisation intérieure et extérieure réglementaire.

Respect éventuel de l'itinéraire obligatoire qu'il devra emprunter compte tenu des limites de nuisances et de gabarit imposées éventuellement sur certaines voies publiques.

Nettoyage du chantier – Tri sélectif :

Il est précisé qu'il sera exigé à tout moment du déroulement du chantier, le nettoyage des chaussées, le maintien de propreté des voiries tant dans l'emprise du chantier que sur le domaine public et les nettoyages journaliers des abords. Il sera notamment demandé le nettoyage de la base de vie suivant Plan de Prévention.

Sans que cette liste ne soit limitative, ces obligations nécessiteront le lavage des pneus des camions et le nettoyage de tous gravois éventuels

Mise à disposition de bennes pour assurer le tri sélectif, chaque entreprise en étant responsable et soumise aux pénalités indiquées au CCAP en cas de non-respect. La gestion des bennes reste à charge du présent lot pendant toute la durée du chantier TCE.

Signalisation – Panneau de chantier :

Mise en place avec affichage des coordonnées de tous les intervenants, (art. 324. 1 du Code du Travail) et de la Déclaration Préalable.

Panneau de chantier à réaliser et à positionner en accord avec le Maître d'Ouvre.

Mise en place et maintenance du fléchage et de la signalétique en adéquation avec les spécificités du projet et les règlements en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

Entretien et maintenance pendant la durée du chantier, y compris démontage et évacuation sur ordre du Maître d'Ouvrage.

L'offre de l'Entreprise est forfaitaire et comprendra toutes les sujétions inhérentes au site, à l'accessibilité du chantier et à la prise en compte des exigences du CCAP.

Cette étape comprendra la mise en place des Équipements de Protections Collectifs ainsi que la protection des surfaces non décontaminables.

2.1.2. Travaux préalables

L'entrepreneur du présent lot aura à sa charge la coupure des alimentations en eau et en électricité de toute la zone de chantier, en amont des interventions liées aux autres lots.

L'entreprise aura à sa charge l'implantation des limites de la zone concernée par les travaux du présent lot.

2.2 Réalisation des travaux

L'entrepreneur, d'après les plans fournis en annexe 2 procédera au :

- Démontage et entreposage sur site du matériel d'élevage réutilisable (spots LVD, abreuvoirs, barrières...)
- Démontage de l'intégralité du bâtiment d'élevage et du mur de séparation avec le bâtiment attenant
- Évacuation des matériaux
- Démolition de la dalle béton (y compris purge des fondations) du bâtiment et de l'emprise des futurs silos d'alimentation
- Mise en stock des gravats
- Concassage des matériaux en vue d'une réutilisation sur site pour le terrassement

2.3 Entreposages des gravats en vue de leur ré-utilisation

Le maître d'œuvre mettra à disposition de l'entrepreneur un terrain pour l'entreposage des gravats en vue de leur ré-utilisation par le titulaire du Lot n°3 : Terrassement VRD

Les prix comprendront également toutes manutentions, notamment tous les jets de pelle, montage, façon de rampes, roulages, etc., nécessaires dans le cadre de l'exécution de l'ensemble des terrassements, suivant le cas : Pour mise en dépôt sur le site des gravats devant servir aux remblais à réaliser.

Pour permettre le chargement des gravats en excédent devant être enlevées par le présent lot et transportées à la décharge la plus proche, y compris les blocs de calcaire. Les gravois et débris d'anciennes maçonneries matériaux, matières, débris ou objets rencontrés dans les fouilles, les broussailles, arbustes et végétaux, et autres débris rencontrés sur le terrain, seront triés, enlevés et transportés aux décharges publiques selon la législation en vigueur.

L'Entrepreneur fera son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires, le cas échéant, et des droits de décharges, s'il y a lieu. Il est bien précisé que l'Entrepreneur ne pourra prétendre à aucun supplément pour l'évacuation des déblais, quel que soit le lieu de décharge défini.

Lot 3 : Terrassement - VRD

L'entrepreneur de chaque lot sera censé avoir :

- Pris connaissance de l'intégralité de la description des travaux des autres corps d'état et de ce fait, être susceptible d'apprécier pleinement toutes les incidences en découlant,

- Contrôlé ses prestations tant qualitativement que quantitativement,

- Adapté un certain mode d'exécution de ses ouvrages dans le contexte de l'ordonnancement général des travaux des autres corps d'état.

- L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait que seules les offres respectant scrupuleusement les articles des devis descriptifs et quantitatifs joints au dossier seront examinées.

Article 1 : GÉNÉRALITÉS

L'entrepreneur du présent lot devra se mettre en rapport avec les services officiels compétents concernés et obtenir en temps utile tous les renseignements complémentaires pour l'exécution de ses travaux et leurs agréments nécessaires à la mise en service.

Le présent document a pour objet de définir les caractéristiques techniques auxquelles devront satisfaire les travaux du lot n°03 – Terrassement - VRD, ainsi que les diverses prescriptions applicables à son exécution.

1.1 Consistance des travaux

Les travaux du présent lot comprennent non limitativement :

- Reprise des niveaux sur l'ensemble de la surface
 - Préparation des caniveaux pour élimination des jus et leur pose
 - Remblai avec utilisation des matériaux récupérés par l'entrepreneur du Lot n° 2 :
- Démolition du bâtiment d'élevage
- Remise en état des voies d'accès

1.2 Prise de possession du terrain / connaissance des lieux

L'Entreprise titulaire du présent lot prendra le terrain en l'état actuel. L'Entreprise sera réputée avoir parfaitement pris connaissance de tous les problèmes et sujétions qui peuvent résulter de la topographie, de l'accès, de la clôture du terrain et des bâtiments avoisinants.

Il est entendu qu'il l'a examiné avant de remettre sa proposition de prix et fait toutes les réserves qu'il juge utiles à ce moment.

L'entrepreneur aura apprécié exactement toutes les conditions d'exécutions des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance et leurs particularités.

L'Entrepreneur, pendant toute la durée du chantier, prendra ses dispositions pour respecter sous toutes ses formes le voisinage dans tous ses aspects juridiques, administratifs et pratiques. Il organisera en conséquence ses travaux en tenant compte de toutes les sujétions que le respect

inconditionnel du voisinage impose : clôtures de chantier, palissades, protections diverses, niveau sonore, heures de travail.

L'Entrepreneur est informé que les travaux se feront en site occupé. Aux abords du chantier, l'activité de l'exploitation nécessite la présence de personnels, d'élèves.....

1.3 Coordination avec les différents lots

Pour l'étude et la détermination des prestations de son marché, l'entrepreneur a toute l'aptitude de se procurer toutes pièces des dossiers des autres corps d'état, notamment le CCTP particulier à chacun des lots. Il a l'obligation d'en prendre connaissance et ne pourra en aucun moment, faire état d'insuffisance ou absence de renseignements.

L'entrepreneur prendra contact avec ses confrères des autres corps d'état, afin de d'arrêter dans le détail, les dispositifs à adopter en ce concerne la réalisation de leurs ouvrages respectifs. Il devra donner aux autres lots toutes les indications propres à assurer un bon déroulement et achèvement des travaux.

1.4 Proposition de prix

L'entrepreneur titulaire du présent lot ne pourra en aucun cas faire état ultérieurement d'une erreur, omission ou imprécision quelconque pour ne pas exécuter les ouvrages nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il demeurera responsable des erreurs qui pourraient se produire soit de son fait, soit par manque de vérifications des plans ou de visite des lieux.

L'entrepreneur devra fournir un devis détaillé faisant apparaître de façon distincte l'ensemble des ouvrages prévus à l'ensemble du dossier d'appel d'offre.

Le quantitatif est donné à titre indicatif, l'entrepreneur à toutes les facultés pour le vérifier. Elle sera responsable de l'intégralité de son quantitatif et de l'établissement de son devis. Son offre, si elle est acceptée ne sera pas révisable.

1.5 Sécurité et protection de la santé

L'Entrepreneur devra veiller à ce que la sécurité du chantier soit assurée vis-à-vis des tiers, conformément à la législation en vigueur et ce, tant pendant les heures de travail sur le chantier qu'en dehors de ces heures. Il devra prendre en conséquence toutes les dispositions matérielles nécessaires et en particulier effectuer tous les affichages réglementaires, clôtures de chantier, panneau interdit au public, etc...conforme au Plan Général de Coordination, et en accord avec la direction de l'établissement.

1.6 Dossier des ouvrages exécutés.

Indépendamment des documents que les entreprises sont tenues de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 29.1 du CCAG, chaque entrepreneur devra transmettre 15 jours avant la date de réception des travaux les pièces suivantes :

- les plans d'exécution des ouvrages

Article 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

2.1 Travaux préparatoires

2.1.1 Accès au chantier

L'accès au chantier se fera par le Chemin de Sers, à l'Est de la zone de travaux.

L'accès se fera par les chemins existants, mais en aucun cas ceux-ci ne devront être condamnés. Les activités de l'exploitation ne pouvant être interrompues durant le temps des travaux, les entrepreneurs de chaque lot veilleront à laisser disponibles les accès aux autres bâtiments et stockages d'aliments durant toute la période des travaux.

La remise en état des chemins d'accès en fin de travaux sera assurée par l'entrepreneur du présent Lot n°3 : Terrassement VRD.

Les installations de chantier (bureau du chantier, baraques, clôtures...) incombent au titulaire du Lot 2: Démolition du bâtiment d'élevage

2.1.2 Implantation – Piquetage

Le titulaire du présent lot aura à sa charge d'après les plans fournis en annexe 3 :

- Implantation en X.Y.Z de l'ensemble des points du projet.
- Matérialisation sur site des divers points des différents ouvrages aux différents stades.
- Mise en œuvre suivant DTU.

Localisation : Concerne l'ensemble de l'emprise du chantier.

2.2 Terrassements

2.2.1 Prescriptions particulières concernant les terrassements

L'exécution des divers travaux de terrassements prévus au présent devis ne donnera lieu à aucun supplément sur le prix forfaitaire pour difficultés ou sujétions quelconques provenant de :

- La nature des terrains (sauf roche dure nécessitant l'emploi d'un B.R.H.)
- L'exécution de certaines parties à la main si cela s'avérait nécessaire à la bonne exécution des travaux et à la bonne tenue des existants.
- La rencontre de souche d'arbres
- L'exécution en plusieurs passes de tassement
- La présence d'eau qu'elle qu'en soit son origine

- Le blindage des fouilles
- La rencontre dans les fouilles de fosses, caves, puits, vides que l'entrepreneur devra obligatoirement remblayer

Dans le cas de rencontre lors de l'exécution des fouilles, de maçonneries de quelque nature que ce soit, il ne sera jamais alloué de supplément à l'entrepreneur et ce, quels que soient les moyens mis en œuvre pour effectuer cette démolition

2.2.2 Décapage

Décapage de terre végétale et purge des limons avec mise en dépôt partiel pour réemploi sur le terrain suivant emplacement défini par le maître d'œuvre.

2.2.3 Terrassements en masse

Terrassements en masse, dans le terrain de quelque nature qu'il soit, réalisés à l'aide de tous engins mécaniques, pneumatiques ou manuels nécessaires pour la mise à niveau des divers fonds de plates-formes.

Les plates-formes seront livrées avec une sur-largeur de 2,00m en périphérie de la plate-forme hormis les contraintes de limite de propriété.

Afin de constituer les fonds des plates-formes d'assise, les sols seront arasés aux cotes suivantes :

- -100cm sous le niveau +0.00 fini pour les des dallages

Les remblais éventuels constituant les fonds de plateformes seront réalisés en matériaux concassés lors des travaux du lot n°2 : Démolition du bâtiment d'élevage :

- De 0/120, soigneusement roulés et compactés, épaisseur selon les cas et niveaux du terrain.

Les niveaux de plates-formes seront établis en fonction des niveaux finis, des pentes nécessaires aux divers réseaux, profils, etc.... Le niveau des plates-formes est à la charge du présent lot.

Les remblais en matériaux rapportés seront soigneusement damés et compactés au rouleau.

Compris toutes sujétions, en particulier la préparation de l'emprise, la mise en place de remblais, le profilage et le dressement de profils provisoires, etc...

Compris toutes sujétions de blindage pour fouilles profondes, notamment en limite de propriété.

2.2.4 Evacuation des déblais

- Evacuation aux décharges publiques des terres excédentaires ou jugées impropres au remblaiement. Frais de décharge compris.
- Maintien en parfait état de propreté des chaussées utilisées.

Localisation :

- Concerne l'évacuation des terres et gravats non utilisés au titre du présent lot, résultant de l'exécution des fouilles et terrassements et non réemployés.

2.2.5 Géotextile

Avant réalisation des remblais, fourniture et mise en oeuvre d'un géotextile imputrescible non tissé, de type BIDIM ou techniquement équivalent :

- Adapté à la nature des sols
- Masse surfacique 100gr /m²
- Déroulé sur le terrassement avec le recouvrement des lès
- Conforme aux normes

Localisation :

- Concerne l'ensemble des plates-formes

2.2.6 Plates-formes d'assise

Les plates-formes d'assise seront réalisées au moyen de matériaux recyclés issus des travaux du lot n°2 : Démolition du bâtiment d'élevage, et mis en oeuvre comme suit :

Réalisation d'un hérisson en tout-venant de 0/120, soigneusement damé et compacté au rouleau, compris réglage, pilonnage, par couches successives de 20 cm d'épaisseur, et arrosage, y compris toutes sujétions compte tenu de la nature du terrain.

La réalisation des plates-formes d'assise comprend toutes sujétions, et en particulier :

- La préparation des différentes emprises.

- Le réglage des niveaux des plates-formes, établi en fonction des niveaux finis, des pentes nécessaires aux divers réseaux, profils, etc....

- Le pilonnage par couches de 0,20 m avec roulage

- Le profilage définitif, etc....

Localisation et épaisseurs :

• 40 cm d'épaisseur minimum sous l'emprise des dallages

Réalisation d'une de couche de forme en concassé de 0/31,5, soigneusement damée et compactée au rouleau, sur de 20 cm d'épaisseur, et arrosage, y compris toutes sujétions compte tenu de la nature du terrain.

2.2.7 Enlèvement des terres et gravats

- Evacuation aux décharges publiques des terres excédentaires ou jugées impropres au remblaiement, et des matériaux existants de déblaiement en excédent

- Frais de décharges à inclure au présent article.
- Maintien en parfait état de propreté des chaussées utilisées.

Localisation :

- Concerne l'évacuation des terres et gravats non utilisés au titre du présent lot, résultant de l'exécution des fouilles et terrassements et non réemployés.

2.3 Tranchées

2.3.1 Généralités

Les tranchées concernées par le présent lot doivent permettre l'évacuation des jus lors de la réalisation des chantiers d'ensilage.

Ces tranchées devront permettre la pose de caniveaux concaves CC2.

Départ : Extrémité sud-ouest des silos

Arrivée : Regard de branchement existant à l'angle de la fumière (bâtiment au nord est de la zone de travaux)

2.3.2 Ouverture des tranchées

Ouverture de tranchées en terrain de toute nature, y compris toutes sujétions (blindage, épousinage d'eau, nivellement, etc.)

2.3.3 Préparation du support et fondation

Les caniveaux sont posés sur un support adapté permettant la réalisation d'une fondation en béton de 15 cm d'épaisseur.

2.3.4 Finition

Le calage des bordures sera effectué par du béton. Compris réfection de surface, à l'identique de l'existant, pour les raccordements des réseaux sur caniveaux existants.

Les caniveaux devront se situer entre -1 et 0 cm du niveau 0 des dalles bétons finales.

2.4 Remise en état des voies d'accès

L'entrepreneur du présent lot aura à sa charge la remise en état des chemins d'accès au chantier. Il pourra s'il le juge opportun et si cela s'avère nécessaire, utiliser les gravats concassés par le titulaire du lot n°2 : Démolition du bâtiment d'élevage

Lot 4 : Dallage pour silos

L'entrepreneur de chaque lot sera censé avoir :

- Pris connaissance de l'intégralité de la description des travaux des autres corps d'état et de ce fait, être susceptible d'apprécier pleinement toutes les incidences en découlant,
- Contrôlé ses prestations tant qualitativement que quantitativement,
- Adapté un certain mode d'exécution de ses ouvrages dans le contexte de l'ordonnancement général des travaux des autres corps d'état.
- L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait que seules les offres respectant scrupuleusement les articles des devis descriptifs et quantitatifs joints au dossier seront examinées.

Article 1 : GÉNÉRALITÉS

L'entrepreneur du présent lot devra se mettre en rapport avec les services officiels compétents concernés et obtenir en temps utile tous les renseignements complémentaires pour l'exécution de ses travaux et leurs agréments nécessaires à la mise en service.

Le présent document a pour objet de définir les caractéristiques techniques auxquelles devront satisfaire les travaux du lot n°04 – Dallage, ainsi que les diverses prescriptions applicables à son exécution.

1.1 Consistance des travaux

Les travaux du présent lot comprennent non limitativement :

- Réglages de finition de la dalle
- Coffrage
- Coulage dalle béton sur toute la surface
- Sciage des joints

1.2 Prise de possession du terrain / connaissance des lieux

L'Entreprise titulaire du présent lot prendra le terrain en l'état actuel. L'Entreprise sera réputée avoir parfaitement pris connaissance de tous les problèmes et sujétions qui peuvent résulter de la topographie, de l'accès, de la clôture du terrain et des bâtiments avoisinants.

Il est entendu qu'il l'a examiné avant de remettre sa proposition de prix et fait toutes les réserves qu'il juge utiles à ce moment.

L'entrepreneur aura apprécié exactement toutes les conditions d'exécutions des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance et leurs particularités.

L'Entrepreneur, pendant toute la durée du chantier, prendra ses dispositions pour respecter sous toutes ses formes le voisinage dans tous ses aspects juridiques, administratifs et pratiques. Il organisera en conséquence ses travaux en tenant compte de toutes les

sujétions que le respect inconditionnel du voisinage impose : clôtures de chantier, palissades, protections diverses, niveau sonore, heures de travail.

L'Entrepreneur est informé que les travaux se feront en site occupé. Aux abords du chantier, l'activité de l'exploitation nécessite la présence de personnels, d'élèves.....

1.3 Coordination avec les différents lots

Pour l'étude et la détermination des prestations de son marché, l'entrepreneur a toute l'aptitude de se procurer toutes pièces des dossiers des autres corps d'état, notamment le CCTP particulier à chacun des lots. Il a l'obligation d'en prendre connaissance et ne pourra en aucun moment, faire état d'insuffisance ou absence de renseignements.

L'entrepreneur prendra contact avec ses confrères des autres corps d'état, afin de d'arrêter dans le détail, les dispositifs à adopter en ce concerne la réalisation de leurs ouvrages respectifs. Il devra donner aux autres lots toutes les indications propres à assurer un bon déroulement et achèvement des travaux.

- Code du travail : Réglementation concernant la sécurité du travail
- Réglementation applicable en matière de sauvegarde et d'amélioration de l'environnement - Code de la construction et de l'habitation
- Code de l'urbanisme
- Code civil
- Règlements particuliers propres aux collectivités territoriales

Cette liste de documents n'est pas exhaustive, et de ce fait, n'exclut pas les textes et règlements particuliers applicables à toute ou partie des installations décrites dans le présent document.

Les normes sont à appliquer selon leur dernière date de publication au moment de la signature du contrat.

Toutes les normes, de même que tous les décrets, règlements ou lois en vigueur le jour de la réception prévalent sur le texte du présent

cahier des prescriptions techniques et devront être scrupuleusement suivis.

En aucun cas, ces réglementations ne peuvent servir d'arguments à l'Entrepreneur pour réduire les fournitures ou les prestations demandées par le présent descriptif. De plus, ces réglementations ne constituent pas un optimum à atteindre mais un minimum à respecter.

Inversement, toute fourniture ou prestation complémentaire découlant de l'observation des normes ou des règles susvisées, par rapport aux prévisions faites dans la spécification, ne peut ouvrir droit à un supplément.

1.4 Proposition de prix

L'entrepreneur titulaire du présent lot ne pourra en aucun cas faire état ultérieurement d'une erreur, omission ou imprécision quelconque pour ne pas exécuter les ouvrages nécessaires au parfait achèvement des travaux. Il demeurera responsable des erreurs qui pourraient se produire soit de son fait, soit par manque de vérifications des plans ou de visite des lieux.

L'entrepreneur devra fournir un devis détaillé faisant apparaître de façon distincte l'ensemble des ouvrages prévus à l'ensemble du dossier d'appel d'offre.

Le quantitatif est donné à titre indicatif, l'entrepreneur à toutes les facultés pour le vérifier. Elle sera responsable de l'intégralité de son quantitatif et de l'établissement de son devis.

1.5 Sécurité et protection de la santé

L'Entrepreneur devra veiller à ce que la sécurité du chantier soit assurée vis-à-vis des tiers, conformément à la législation en vigueur et ce, tant pendant les heures de travail sur le chantier qu'en dehors de ces heures. Il devra prendre en conséquence toutes les dispositions matérielles nécessaires et en particulier effectuer tous les affichages réglementaires, clôtures de chantier, panneau interdit au public, etc...conforme au Plan Général de Coordination,

et en accord avec la direction de l'établissement.

1.6 Dossier des ouvrages exécutés

Indépendamment des documents que les entreprises sont tenues de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 29.1 du CCAG, chaque entrepreneur devra transmettre 15 jours avant la date de réception des travaux les pièces suivantes :

- Les procès-verbaux attestant la réaction au feu des matériaux utilisés, ainsi qu'une attestation de mise en œuvre.
- Les procès-verbaux, fiches techniques, ..., attestant les performances des matériaux utilisés ainsi qu'une attestation de mise en œuvre.
- Les fiches techniques des produits utilisés
- Les références des produits ou matériaux utilisés

L'ensemble en 3 exemplaires en format papier et 1 exemplaire en format informatique

Article 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

2.1 Travaux préparatoires

2.1.1 Accès au chantier

L'accès au chantier se fera par le Chemin de Sers, à l'Est de la zone de travaux.

L'accès se fera par les chemins existants, mais en aucun cas ceux-ci ne devront être condamnés. Les activités de l'exploitation ne pouvant être interrompues durant le temps des travaux, les entrepreneurs de chaque lot veilleront à laisser disponibles les accès aux autres bâtiments et stockages d'aliments durant toute la période des travaux.

La remise en état des chemins d'accès en fin de travaux sera assurée par l'entrepreneur du Lot n°3 : Terrassement VRD.

2.1.2 Charges d'exploitations – charges permanentes

Charges permanentes Selon matériaux.
Surcharges d'exploitation : estimées à 1t / m² sur l'ensemble de la zone des silos de stockage

Nota : les charges sont données à titre indicatif et devront être vérifiées en phase Exécution.

2.1.3 Type de béton

Le type de béton proposé par l'entrepreneur tiendra compte des conditions d'utilisation finale des éléments mis en œuvre :

Dallage sur terre-plein

Non abrité du soleil

pH des éléments stockés à l'année sur la structure finale : 4

2.1.4 Implantation

L'implantation de l'ouvrage sera précisée sur site, en accord avec le Maître d'Ouvrage.

L'Entreprise devra réaliser une vérification systématique de l'implantation des structures et ouvrages existants conservés avant le début des travaux. En aucun cas, elle ne pourra faire valoir une erreur ou omission des niveaux existants. Il est du ressort de l'Entreprise de vérifier et contrôler les niveaux existants avant travaux.

Toutes anomalies ou différences rencontrées par rapport aux plans du projet devront être signalées au Maître d'Ouvrage pour suite à donner.

Les piquets seront numérotés et solidement ancrés dans le sol. Les têtes de piquets seront rattachées en place et en altitude à une série de repères fixes, non susceptibles d'être bouleversés lors de l'exécution des travaux. L'entretien et la conservation des piquets et des repères sont à la charge du présent lot. Les niveaux seront rattachés au Niveau Général de la France.

L'implantation effectuée devra recevoir l'agrément du Géomètre et un PV signé par le Maître d'Ouvrage, l'Entreprise et le Géomètre sera remis à la Maîtrise d'Ouvrage.

Le Géomètre interviendra de nouveau, à la charge de l'Entreprise, si le piquetage exécuté était modifié ou détruit pour quelque motif que ce soit.

2.2 Mise en œuvre

2.2.1 Mise en œuvre des bétons

2.2.1 Confection des bétons

Le béton peut être fabriqué dans une centrale extérieure, qui doit être agréée par le Maître d'œuvre pour les classes de béton demandées. Le transport doit alors être obligatoirement effectué dans des camions toupies. Il sera conforme à la norme AFNOR P18-325 et la NF EN 206-1.

Après fabrication, la mise en œuvre du béton doit être faite dans un délai maximum fixé en début de chantier ; à titre indicatif, on pourra adopter un délai de 1 h 30 température < 25 ° C, et 1 h 00 par temps plus chaud.

Il peut également être installé des centrales sur le chantier, cette disposition sera précisée dans l'offre et soumis à l'accord du Maître d'Ouvrage.

Tout ajout d'eau postérieur à la fabrication est interdit.

2.2.2 Mise en œuvre – Cure

Les coffrages doivent être arrosés préalablement au bétonnage. Leur surface doit être humide mais non mouillée.

Les coulages, serrages, reprises de bétonnage, etc. sont effectués conformément à l'article 3.6 du D.T.U. 23-1.

Le béton ne doit pas tomber librement d'une hauteur supérieure à 3.00 m ; il doit être mis en œuvre par couche horizontale de faible épaisseur (20 à 30 cm au maximum). Le laps de temps entre le bétonnage de deux couches successives doit être au plus égal à 15 minutes. Le temps de vibration doit être limité pour éviter la ségrégation. La vibration par l'intermédiaire des armatures est interdite.

L'Entrepreneur est tenu d'établir des fiches de coulage indiquant la date, l'heure, les conditions atmosphériques et de température, la provenance du béton, la partie d'ouvrage coulée correspondante et les prélèvements de béton pour essais. Ces fiches sont tenues à la disposition du Maître d'œuvre ainsi que les procès-verbaux des résultats d'essais qui seront transmis au Contrôleur Technique.

La cure du béton est exigée pour toutes les surfaces soumises aux effets atmosphériques susceptibles d'affecter la qualité du béton. Elle consiste à protéger ces surfaces par les procédés suivants qui peuvent être combinés :

- Protection temporaire imperméable, notamment par maintien prolongé des coffrages et par création d'une barrière étanche en surface du béton
- Humidification

Mise en œuvre de la cure :

L'application de la protection est effectuée dès que possible. Elle est prolongée aussi longtemps que l'évaporation de l'eau du béton risque d'affecter la qualité requise pour celui-ci. L'Entrepreneur propose au Maître d'Œuvre,

dans le cadre du programme de bétonnage, la durée d'application de la cure.

La protection intéresse toute la surface du béton de manière continue et homogène ; elle est permanente pendant la durée du traitement.

Les produits de cure ne peuvent être employés que s'ils sont agréés par la commission compétente.

Des essais de convenance peuvent être nécessaires pour vérifier la facilité d'élimination du produit et sa compatibilité avec les revêtements définis (éventuels) prévus pour le béton.

Bétonnage par temps froid :

Lorsque la température mesurée sur le chantier est inférieure à -5°C , la mise en place du béton n'est pas autorisée.

Lorsque cette température est comprise entre $+5^{\circ}\text{C}$ et -5°C , la mise en place du béton n'est autorisée que sous réserve de l'emploi de moyens efficaces pour prévenir les effets dommageables du froid. Le programme de bétonnage précise alors les dispositions à prendre.

Après interruption de bétonnage due au froid, le béton éventuellement endommagé est démolé, et il est opéré comme dans le cas de reprises accidentelles.

Bétonnage par temps chaud :

Pour les périodes où la température mesurée sur le chantier est supérieure à 25°C , l'Entrepreneur soumet au Maître d'Œuvre, dans le cadre du programme de bétonnage, les dispositions qu'il propose de prendre en complément de celles indiquées ci-dessus.

2.3 Descriptif particulier

L'Entreprise aura à sa charge le rattrapage du bon sol et zone de redans avec le coulage en pleine fouille d'un gros béton pour les fondations sous les semelles.

Le cubage sera calculé sur la section nette des fondations et l'Entrepreneur devra s'assurer

que les travaux de mise à la terre auront été exécutés suivant les dispositions retenues.

L'Entreprise fera valider par le Bureau de Contrôle tous les fonds de fouille avant coulage.

Les travaux s'effectueront à partir des plates-formes et comprendront :

- Fourniture et mise en place d'une couche de réglage 5 cm de sable après compactage
- Dallage d'épaisseur et de ferrailage selon calculs
- Toutes sujétions pour les joints sciés, les joints de désolidarisation au droit des structures, joints de construction, etc... Tous les joints seront traités, et les matériaux seront à soumettre à l'approbation du maître d'œuvre
- Application d'un produit de cure anti-dessiccation, compris élimination après usage
- Compris finition béton balayé